

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-1 CE.


L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de 	Olivia BERTHET (Maire)

Zonages concernés par la présente demande

Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Oui non

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Oui non

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Oui non

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Oui non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

L'habitat sur la commune de Motz est très dispersé.
Seul le chef-lieu dispose d'un assainissement collectif (collecte + traitement par filtres plantes de roseaux)
La commune a engagé la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement avec différents scénarios de collecte dans un but d'amélioration de gestion. Ces scénarios impactent le zonage d'assainissement.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui non

*Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

*Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

(Environ en ha)

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Territoire communal

2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

PLUi
PLU
Carte communale
Non
Plusieurs : POS

*Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?

*Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui - non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui non examen au cas par cas

3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui non

Préciser ces études :

"Etude des scénarii d'assainissement de la commune de Motz" de 2016, réalisée par le bureau d'études Simbio.

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L.2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?

Oui non

5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

*d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Oui non limitrophe

*d'une zone conchylicole ?

Oui non limitrophe

*d'une zone de montagne ?

Oui non limitrophe

*d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Oui non limitrophe

*d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui non limitrophe

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

Station de pompage sur la nappe phréatique (Hameau des Isles)

1. Le territoire dispose-t-il :

*de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Oui non

*de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Oui non

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

Le Fier sur la partie extrême Nord-Est (non-urbanisée) de la commune Le Vieux Rhône.

1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:

*Natura 2000 ?

Oui non

*ZNIEFF1 ? → Val de Fier

Oui non

*Zone humide ? → Espace Sports et Nature (base de loisirs)

Oui non

*Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Oui non

*Présence connue d'espèces protégées ?

Oui non

*Présence de nappe phréatique sensible ?

Oui non

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Autres :

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

* Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : Rhône à Ruffieux / Culzy

* Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine :

Etat éco = MOYEN
Etat chimique = BON

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui non

*Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?

Oui non

*Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? SCoT Métropole Savoie

Oui non

Préciser lesquelles :

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Autres :

1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

~~Oui~~ non

Précisez :

faible croissance démographique observée (+1,38% par an de 2006 à 2011).

2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?

Séparatif⁴

~~Unitaire~~

Autres :

3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui ~~- non~~

4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui ~~- non~~

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Oui ~~- non~~

2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées⁵ ?

Oui ~~- non~~

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés

Oui ~~- non~~

*Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ?

~~Oui - non~~

*Les non-conformités ont-elles été levées ?

Oui ~~- non~~

*Sont-elles en cours d'être levées ?

~~Oui - non~~

1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?

Oui ~~- non~~ sans objet
Combien :

2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Oui ~~- non~~

Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Oui ~~- non~~

3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Oui non

Si oui, lesquels :

4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge⁶ ?

~~Oui~~ non

*Par temps sec ?

Oui ~~- non~~

*Par temps de pluie ?

Oui ~~- non~~

*De façon saisonnière ?

Oui ~~- non~~

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?

Oui - non

Lesquelles :

2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Oui - non
Oui - non

• Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

• Autres :

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
- de ruissellement ?
- de maîtrise de débit ?
- d'imperméabilisation des sols ?

Oui - non
Oui - non
Oui - non
Oui - non

Lesquels :

1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?

Oui - non

Lesquelles :

Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui - non

Si oui, fournir si possible une carte.

3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Oui - non

Si oui, fournir si possible une carte.

4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Oui - non

Si oui, lesquelles ?

5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Oui - non

6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?

Oui - non

7 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? | Oui - non |
| *Selon quelle fréquence ? | |
| *Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? | Oui - non |
| 1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? | Oui - non |
| 2. Avez-vous subi des | |
| *coulées de boues ? | Oui - non |
| *glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? | Oui - non |
| *Autres : | |
| 1. Votre territoire fait-il parti : | |
| *d'un SAGE en déficit eau ? | Oui - non |
| *d'une Zone de Répartition des Eaux ? | Oui - non |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? | Oui - non |
| 2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? | Oui - non |
| Des prescriptions ont-elles été proposées ? | Oui - non |
| Si oui, lesquelles ? | |
| 3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? | Oui - non |
| Si oui lesquels et pour quel objectif ? | |
| 4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? | Oui - non |
| Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? | Oui - non |

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le zonage d'assainissement de la commune de Ailly peut être dispensé d'évaluation environnementale.
 Il n'y a pas d'extension majeure de prévue. Certaines zones d'ANC sont prévues au passage en AC pour une meilleure efficacité.
 Pour les hameaux et habitations isolées, l'ANC en place va rester.
 Ailly, Le 26/10/2016

Maître d'Ouvrage

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



Commune de Motz

Mairie – Chef-lieu

73 310 MOTZ

Tél. 04 79 63 71 70 – Fax 04 79 63 70 58

Nature des Ouvrages

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Zonage de l'assainissement collectif et non collectif

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Note explicative

REÇU le
10 NOV. 2016
Mairie de MOTZ

Date

25/10/2016

Chargés d'affaires

OFA/JRO

Désignation de la pièce

C73-180EU-ZON

Maître d'œuvre / Prestataire



PROFILS ETUDES

17 rue des Diables Bleus

73000 CHAMBERY

Tél. : 04 79 26 59 29 – Fax : 04 79 26 59 30

Email : ped@profilsetudes.fr – Site : www.profilsetudes.fr



SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
2. CADRE JURIDIQUE	4
2.1.1. LA DIRECTIVE EUROPEENNE DE 1991	4
2.1.2. LA LOI SUR L'EAU	4
2.1.3. DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015.....	5
2.1.4. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS	5
3. SYNTHESE DE L'ETUDE	6
3.1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET URBANISTIQUE	6
3.2. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT A MOTZ	6
3.3. SCENARIO D'ASSAINISSEMENT PROJETE	8
3.3.1. TRAVAUX DE COLLECTE	8
3.3.2. TRAVAUX DE TRAITEMENT	9
3.3.3. IMPACTS SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	10
4. ZONAGE.....	11
4.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
4.1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	11
4.1.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
4.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	11
4.2.1. DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	11
4.2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	15
4.3. NOTE SUR LE PLAN DE ZONAGE	16

Historique des versions :

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
a	25/10/2016	OFA	JRO	Version originale

1. PREAMBULE

La commune de Motz a engagé en 2014 une étude de scénarii d'assainissement. Le territoire communal comprend plusieurs hameaux dispersés dont la gestion relève aujourd'hui du service public d'assainissement non-collectif. Les pentes en place, les routes de desserte et le contexte foncier ont permis d'envisager la construction de nouveaux équipements de collecte et de traitement des eaux usées de manière collective.

Cette étude a été basée sur les principes suivants :

- Prise en compte des évolutions prévisibles sur le territoire (urbanisme, démographie...) et leurs impacts potentiels sur l'assainissement ;
- Prise en compte des contraintes d'exploitation des ouvrages et réseaux existants et futurs tout en minimisant les coûts d'investissement et de fonctionnement ;
- Proposition de plusieurs solutions techniques et économiques afin de satisfaire aux exigences réglementaires, environnementales, paysagères et sanitaires ;
- Proposition de scénarii cohérents de traitement et de gestion des effluents, tout en considérant la protection durable des milieux naturels particulièrement sensible aux pollutions.

En outre, cette étude a abouti à la modification du zonage d'assainissement qui définit :

- Des zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

2. CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, ainsi que sur la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 rénovée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

2.1.1. La Directive Européenne de 1991

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

2.1.2. La Loi sur l'Eau

La Loi sur l'Eau a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complété du Code des Collectivités Territoriales par l'article L 2224.10 prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :

- « les zones relevant de l'assainissement collectif, où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;
- « les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien » ;

Remarque :

- *L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code la Santé Publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».*
- *A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.*
- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».
-

La loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 contraint les collectivités compétentes en matière d'assainissement à certaines obligations par rapport au système d'assainissement collectif :

- La collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

2.1.3. Décret du 3 juin 1994 – Arrêté du 21 juillet 2015

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables à la conception et gestion des systèmes d'assainissement, les modalités de surveillance et de contrôles des installations.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement.

2.1.4. Gestion de l'assainissement : principales obligations

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- Pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R 2224-16) :
 - Un traitement des effluents pour les communes ou agglomérations représentant moins de 2000 équivalent-habitants avant le 31 décembre 2005 ;
- Pour l'assainissement non collectif (L 2224-9) :
 - La mise en place du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

Le Code de la Santé Publique (Article L. 1331-1) impose :

- Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

3. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

3.1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET URBANISTIQUE

La population actuelle de la commune de Motz est de 403 habitants (source INSEE 2011). Les estimations de population préalables au dimensionnement des ouvrages ont été réalisées à un horizon 20 ans (2035) suivant différentes approches :

- La première consiste à prolonger dans le futur la croissance démographique observée ces 5 dernières années (+1,38% par an). Cette méthode a donné une estimation d'environ **+170 habitants** supplémentaires dans 20 ans.
- La deuxième est basée sur les surfaces constructibles inscrites au POS, la densité de bâtis observés ainsi que le taux d'occupations des logements de la commune. Cette méthode a donné des estimations selon une hypothèse basse (1,42 hbt/logement) et une hypothèse haute (2,2 hbt/logement) de respectivement **+ 254** et **+343 habitants** dans 20 ans.

Après débat interne, le conseil municipal a décidé de retenir la projection de +254 habitants en 2035, soit une population totale de 657 habitants.

Cet accroissement de population est réparti selon les terrains vacants disponibles au POS. Il concerne quasi exclusivement le Chef-lieu et le hameau de Chateaufort, et dans une moindre mesure les hameaux de Blinthy et Les Reynauds.

Nota : La projection de population retenue inclut le projet communal de création de 30 logements sur la base de loisirs avec une occupation saisonnière estimée à 90 personnes.

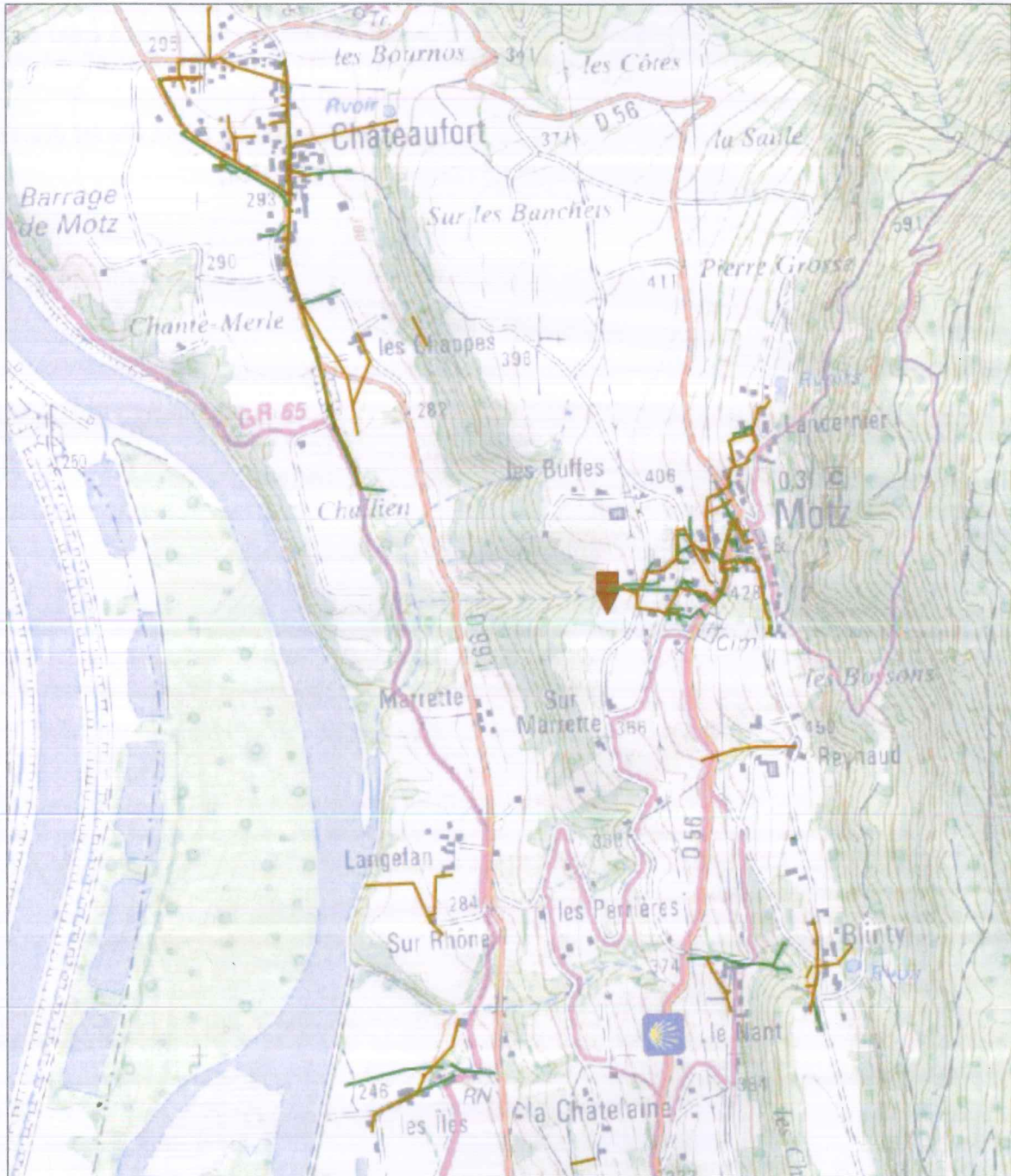
3.2. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT A MOTZ

Aujourd'hui, seul le Chef-lieu dispose d'un système d'assainissement collectif complet (réseau de collecte séparatif + station d'épuration).

Le hameau de Chateaufort, quant à lui, dispose d'un réseau de collecte de type séparatif, mais pas encore de station d'épuration.

Un extrait de plan est présenté en page suivante.

Fig. 3-a : Réseaux de collecte existants



Si quelques portions de réseau unitaire sont présentes au sein des hameaux plus petits, on ne parle pas d'assainissement collectif. Les fossés et thalwegs existants sont utilisés comme points de rejet pluviaux et/ou unitaires.

3.3. SCENARIO D'ASSAINISSEMENT PROJETE

L'étude réalisée par Sinbio a intégré le calcul d'un **ratio de linéaire de réseau à créer par rapport au nombre d'habitants desservis**. Ce ratio approche la notion du coût d'investissement nécessaire par habitant.

Les ratios sont apparus très hétérogènes et certaines créations de réseau ont vite été écartées (coût trop élevé). Le scénario qui a été retenu est présenté ci-après :

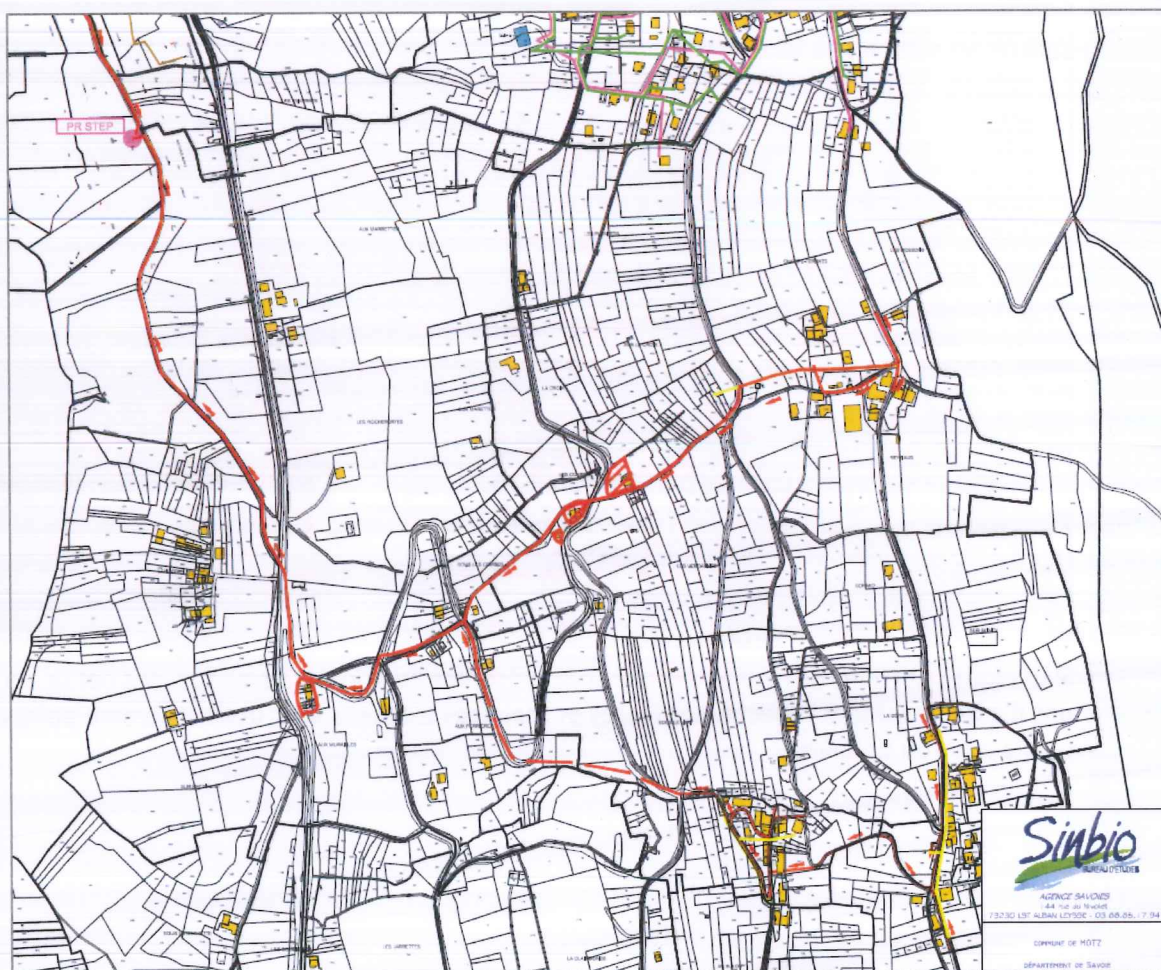
3.3.1. Travaux de collecte

Les travaux de collecte prévoient la création d'un réseau d'eaux usées séparatif afin de récupérer les hameaux suivants :

- Les Reynauds,
- Blinthy,
- Les Iles,
- Le Nant,
- Langefan,
- La Crotte,
- Les Perrières,
- Sous les Combes,
- Les Murailles,
- Marette.

Le tracé du réseau prévu dans l'étude Sinbio est présenté ci-dessous :

Fig. 3-b : Projet de création de réseau de collecte (source : SINBIO)



Le hameau des îles nécessitera un refoulement de ses eaux usées jusqu'au réseau de collecte gravitaire descendant des Reynauds jusqu'à la future station d'épuration.

Fig. 3-c : Raccordement du hameau des îles par refoulement (source : SINBIO)



3.3.2.

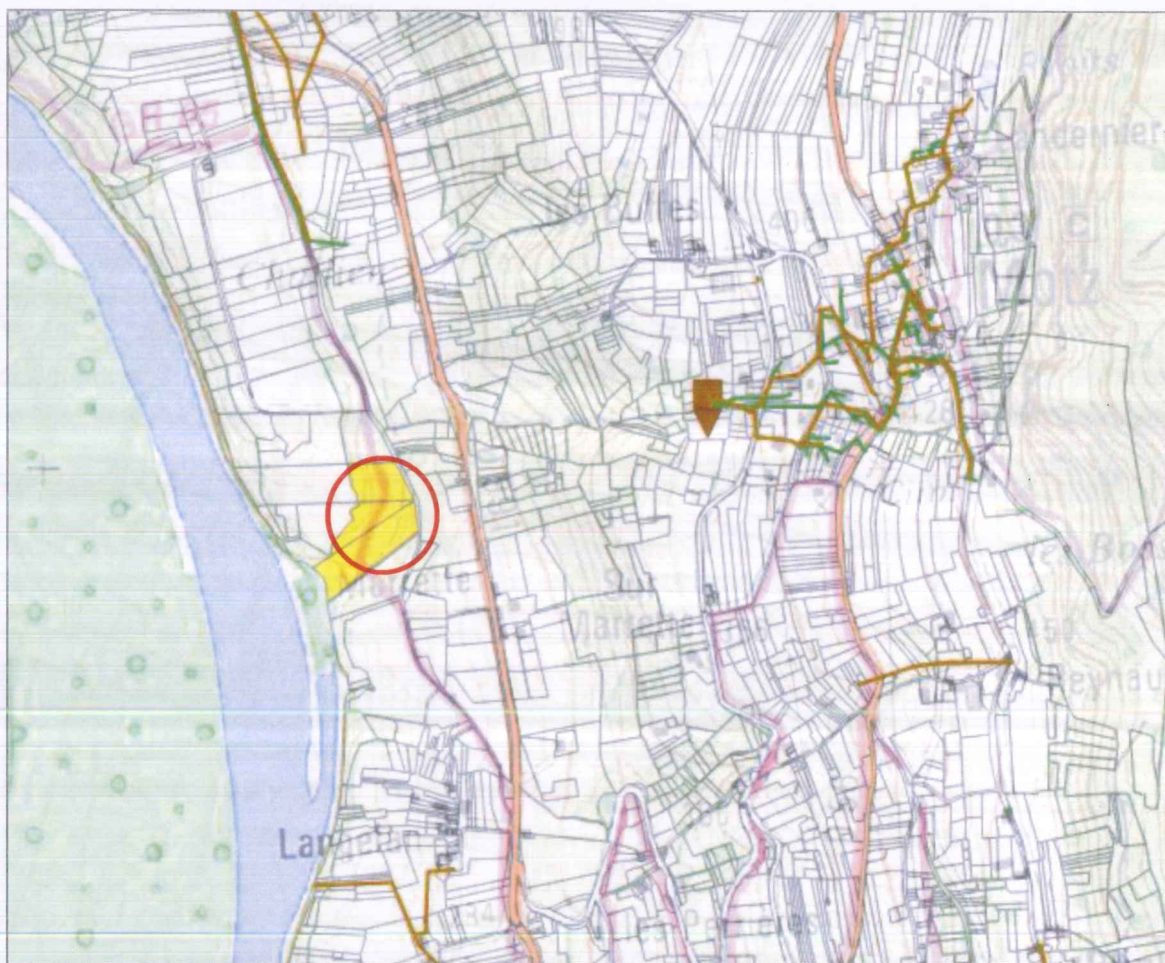
Travaux de traitement

La station d'épuration actuelle au Chef-lieu de type filtre planté de roseaux, pourrait à l'horizon 2035 tout juste recevoir les eaux usées supplémentaires du Chef-lieu sans faire l'objet d'agrandissement.

Cependant, pour le traitement des futurs hameaux desservis par un réseau d'assainissement collectif, une nouvelle station d'épuration du même type a été envisagée. Elle recueillerait en 2035 les eaux usées d'environ 400 habitants.

Le site d'implantation retenu est le suivant :

Fig. 3-d : Localisation de la future station d'épuration de type filtre planté de roseaux



Nota : La station de traitement à créer pourra être évolutive (augmentation de capacité future) afin de ne pas engager des dépenses importantes de manière prématurée. Dans le cas de lits filtrants plantés de roseaux, la surface dédiée à l'ajout d'un lit doit être prévue dès la conception.

3.3.3. Impacts sur le zonage d'assainissement

- ➔ Le **Chef-lieu** n'est pas concerné par la modification du zonage. Les extensions ou nouvelles constructions devront se raccorder sur le réseau séparatif des eaux usées existant. L'assainissement collectif est déjà en place.
- ➔ Le hameau de **Chateaufort** est concerné par la modification du zonage. Dès lors qu'une unité de traitement sera construite, le système collecte + traitement sera complet.
On notera que le projet de logements sur la base de loisirs sera raccordé par refoulement à l'assainissement collectif en place à Chateaufort.
- ➔ Les hameaux de **Les Reynauds, Blinthy, Les Iles, Le Nant, Langefan, La Crotte, Les Perrières, Sous les Combes, Les Murailles, Marette** sont concernés par le déploiement de l'assainissement collectif. Dans les années à venir, un réseau de collecte séparatif des eaux usées permettra l'acheminement jusqu'au nouveau site de traitement.
- ➔ Tous les hameaux ou **habitations isolées** restantes ne sont pas concernées par la modification du zonage. La gestion des eaux usées sur ces parcelles sera du ressort de l'assainissement non-collectif.

4. ZONAGE

4.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1. Contexte réglementaire

Une remarque préalable sur la portée du zonage d'assainissement doit être apportée (Extrait de la Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997) :

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement individuel conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte.

4.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

Ce service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu. Le budget assainissement est annexe au budget général et doit être équilibré en dépenses/recettes.

4.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1. Données générales sur l'assainissement non collectif

4.2.1.1. Contexte réglementaire

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. » (Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-7).

La collectivité a alors un devoir de contrôle sur les ouvrages d'assainissement individuel via un Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC). Le propriétaire a le devoir de mettre en conformité ses équipements et de les entretenir régulièrement.

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. La norme autorisant les dispositifs d'assainissement non collectif est la norme AFNOR NF XP DTU 64.1.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué au minimum par une fosse septique toutes eaux (ou une fosse septique et un bac à graisses) ;

- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

4.2.1.2.

Le pré-traitement

La « **Fosse Septique Toutes Eaux** » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'à 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- Un phénomène biologique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « **Fosse Septique Toutes Eaux** » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe **d'autres systèmes de prétraitement**, mais moins performants, utilisés sous réserve d'acceptation par l'ARS dans certains cas particuliers.

La « **Fosse Septique Eaux Vannes** » ne recevant que les eaux de W-C., est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

4.2.1.3.

Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant). Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique).

Les puisards ou puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

4.2.1.4.

Autres systèmes d'assainissement autonome

D'autres systèmes d'assainissement autonomes existent. Ces dispositifs sont agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

→ Les filtres compacts :

- SEPTODIFFUSEUR SD14 (4 EH), SEPTODIFFUSEUR SD22 (4 EH) et SEPTODIFFUSEUR SD23 (5 EH) : SEBICO : Avis relatif aux agréments n°2010-008 et 2010-009 et guide d'utilisation,
- SEPTODIFFUSEUR SD (2 A 20 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°2011-015 et guide d'utilisation,
- EPURFIX modèle CP MC (6 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°2011-018 et guide d'utilisation,
- PRECOFLO modèle CP (5 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° 2011-019 et guide d'utilisation,
- Gamme EPURFLO modèles MINI CP et MAXI CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° 2011-020 et 2011-021 et guide d'utilisation,
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°2010-017 et 2010-018 et guide d'utilisation,
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° 2010-017 bis et 2010-018 bis et guide d'utilisation,
- Gamme FILTRE COMPACT EPARCO à massif de zéolithe - modèles 5 à 20 EH : EPARCO : Avis relatif à l'agrément n°2010-023,
- BIOROCK D5 (5 EH) : BIOROCK : Avis relatif à l'agrément n°2010-026 et guide d'utilisation,
- BIOROCK D5 (5 EH) et gamme BIOROCK D, modèles D6 (6 EH), D10-FR (10 EH) ; BIOROCK : Avis relatif aux agréments n°2010-026 bis et 2012-014 et guide d'utilisation et guide d'utilisation et guide d'utilisation,
- Gamme COMPACT'O ST2 (4, 5 et 6 EH) : ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n°2011-007 et guide d'utilisation,
- ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH (6 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n°2011-014 et 2011-014bis et guide d'utilisation et guide d'utilisation,
- Gamme ENVIRO-SEPTIC ES (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif à l'agrément n°2012-011 et guide d'utilisation et guide d'utilisation,
- OXYFILTRE 5 EH (5 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°2011-001 et 2011-001 bis et guide d'utilisation,
- Gamme OXYFILTRE, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° 2012-012 et guide d'utilisation et guide d'utilisation,
- Gamme STRATEPUR modèles MAXI CP (5EH-6EH-7EH-8EH-10EH-12EH-14EH-17EH) : STRADAL et Gamme STRATEPUR modèles MINI CP et MEGA CP (5EH-6EH-7EH-8EH-10EH-12EH-14EH-17EH-20EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° 2012-006 et 2012-008 et guide d'utilisation,
- Gamme EPURBA COMPACT (5EH-10EH-15EH-20EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° 2012-010 et guide d'utilisation.

→ Les filtres plantés :

- AUTOEPURE 3000 (5 EH) : EPUR NATURE : Avis relatif à l'agrément n°2011-004
- AUTOEPURE 3000 (5EH) et gamme AUTOEPURE, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH) ; EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013 et guide d'utilisation,



- Jardin d'assainissement FV + FH (5 EH) : AQUATIRIS : Avis relatif à l'agrément n°2011-022 et guide d'utilisation,
- ➔ **Les microstations à cultures libres :**
- TOPAZE T5 avec filtre à sable (5 EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°2010-003,
- TOPAZE T5 FS (5EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°2010-003 bis et guide d'utilisation,
- Aquatec VFL AT-6 EH (6 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°2012-005et guide d'utilisation,
- Aquatec VFL ATF-8 EH (8 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°2011-023et guide d'utilisation,
- BIOCLEANER- B 4 PP (4 EH) : ENVIPUR : Avis relatif à l'agrément n°2011-017 et guide d'utilisation,
- EPURALIA 5 EH (5 EH) : ADVISAEN : Avis relatif à l'agrément n°2011-012 et guide d'utilisation,
- EYVI 07 PTE (7 EH) : SMVE : Avis relatif à l'agrément n°2011-008 et guide d'utilisation,
- EYVI 07 PTE (7 EH) : SMVE : Avis relatif à l'agrément n°2011-008 bis et guide d'utilisation,
- OPUR Super Compact 3 (3 EH) : BORALIT : Avis relatif à l'agrément n°2011-009 et guide d'utilisation,
- PURESTATION EP600 4 EH (4 EH) : ALIAXIS R&D SAS : Avis relatif à l'agrément n°2011-003,
- PURESTATION EP 600 (4 EH) et gamme PURESTATION, modèle EP900 (5 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif aux agréments n°2011-003 bis et 2012-017 et Guide d'utilisation et Guide d'utilisation,
- AS-VARIOcomp modèle K5 (5 EH) et AS-VARIOcomp modèle Roto 3 (3 EH) ASIO : Avis relatif aux agréments n°2012-0015 et 2012-0016 et guide d'utilisation et guide d'utilisation.
- ➔ **Les microstations à culture fixée :**
- BIONEST PE-5 (5 EH) : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°2010-005,
- BIOFRANCE F4, BIOFRANCE PLAST F4 et BIOFRANCE ROTO F4 (5 EH) : EPUR : Avis relatif aux agréments n° 2010-006 -2010-007 - 2011-011 et guide d'utilisation,
- BLOKUBE (5 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°2011-016 et guide d'utilisation,
- SIMBIOSE 4 EH (4 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°2010-021 et guide d'utilisation,
- Gamme SIMBIOSE modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°2011-024 et guide d'utilisation,
- TRICEL FR6/3000 (6 EH) : KMG KILLARNEY PLASTICS : Avis relatif à l'agrément n°2011-006 et guide d'utilisation,
- TRICEL FR6/4000 (6 EH) : KMG KILLARNEY PLASTICS : Avis relatif à l'agrément n°2012-003 et guide d'utilisation,
- MICROSTATION MODULAIRE XXS 4 EH (4 EH) : NASSAR TECHNO GROUP : Avis relatif à l'agrément n°2011-002 et guide d'utilisation,
- BIODISC BA 5EH (5 EH) : KINGSPAN Environnemental : Avis relatif à l'agrément n°2010-022,
- DELPHIN COMPACT 1 (4 EH) : Delphin Water Systems GmbH and Co.KG : Avis relatif à l'agrément n°2010-020 et guide d'utilisation,
- OXYFIX C-90 MB 4 EH (3 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2010-015,
- OXYFIX C-90 MB 4 EH (4 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2010-015 biset guide d'utilisation,
- OXYFIX C-90 MB 6000 (5 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2010-016 et guide d'utilisation,
- Gamme OXYFIX C-90 MB modèles 6 EH, 9 EH et 11 EH : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2012-002 et guide d'utilisation (6 EH) guide d'utilisation (9 EH et 11 EH),

- MONOCUVE TYPE 6 (6 EH) : EAUCLIN : Avis relatif à l'agrément n°2010-011 et guide d'utilisation,
- BIO REACTION SYSTEM (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°2010-010,
- Gamme BIO REACTION SYSTEM (5 EH) et (8 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° 2010-010 bis- 2012-007 et guide d'utilisation et guide d'utilisation,
- BIOXYMOP 6025/06 (6 EH) : SIMOP : Avis relatif à l'agrément n°2012-001 et guide d'utilisation,
- BLUEVITA TORNADO (4 EH) : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°2012-004 et Guide d'utilisation.

➔ **Les microstations SBR :**

- Gamme ACTIBLOC 2500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (6 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n°2010-004-2010-004 bis et 2012-009 et guide d'utilisation,
- KLÄROFIX 6 (6 EH) : UTP UMWELTECHNIK PÖHNL GmbH : Avis relatif à l'agrément n°2011-013 et guide d'utilisation,
- KLARO EASY (8 EH) : GRAF Distribution SARL : Avis relatif à l'agrément n° 2011-005.
- INNO-CLEAN EW 4 (4 EH) : KESSEL AG. : Avis relatif à l'agrément n°2010-019

➔ **Les autres technologies / microstations mixtes :**

- STEPIZEN 1-5 EH (5 EH) : AQUITAINE BIOTESTE : Avis relatif à l'agrément n°2011-010 et guide d'utilisation.

4.2.2.

Organisation du service d'assainissement non collectif

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour tâches, qui lui sont dévolues, les suivantes :

- Contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni industrielles, ni agricoles) ;
- Vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages ;
- Vérification périodique du bon fonctionnement :
 - Bon état des ouvrages,
 - Bon écoulement des effluents jusqu'au traitement,
 - Accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux,
 - Contrôle de la qualité du rejet le cas échéant éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages si les élus le décident.

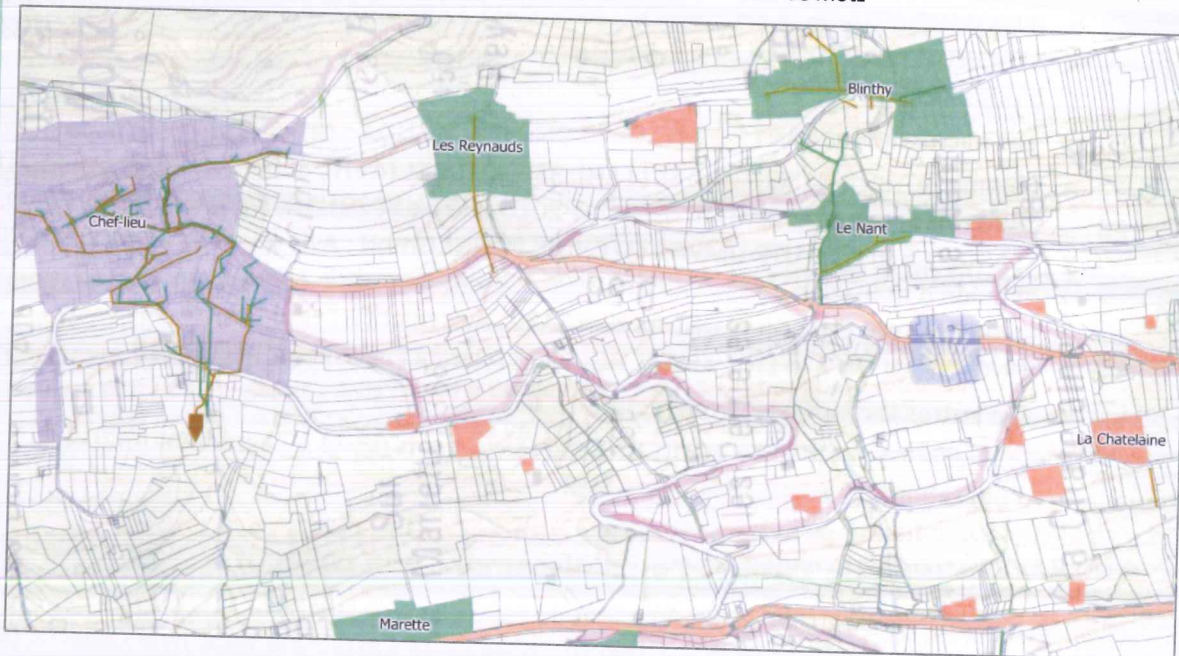
Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un contrôle technique, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

4.3. NOTE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Le zonage d'assainissement fait référence au plan fourni avec la présente notice dont un extrait est présenté ci-dessous :

Fig. 4-a : Extrait de plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de Motz



On distingue trois types de zones :

- Les **zones hachurées bleues** correspondent aux zones desservies par un réseau de collecte des eaux usées. Dans ces zones, le raccordement de toute habitation au réseau est obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif.
- Les **zones hachurées rouges** correspondent aux zones pour lesquelles il n'existe pas de scénario de raccordement au réseau d'assainissement. Pour ces zones, les règles de l'assainissement sont celles du règlement d'assainissement non collectif.
- Les **zones hachurées vertes** correspondent aux zones pour lesquelles l'étude a montré un passage à l'assainissement collectif avantageux sur le plan technico-économique et qui a été retenu par la commune. Dans ces zones, le raccordement de toute habitation au réseau sera obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif, dans un délai de deux ans après réalisation des travaux de collecte et d'ouvrage de traitement collectif.

Y figurent également les réseaux de collecte existants :

- **En marron** : les réseaux existants de type séparatif (eaux usées) ;
- **En vert** : les réseaux existants d'eaux pluviales.

REÇU le
17 NOV. 2016
Mairie de MOTZ

Mairie d'ouvrage

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de Motz
Chef-lieu
73 310 MOTZ
Tel : 04 79 63 71 70 - Fax : 04 79 63 70 58

Nature des Ouvrages

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE MOTZ

ZONAGE

Désignation de la pièce

Zonage de l'assainissement collectif et non-collectif

e			
d			
c	17/11/16	Version modifiée suite à remarques de la commune.	OFA
b	25/10/16	Version initiale.	OFA
a			
Indice	Date	Mise à jour	Chargés d'aire

Echelle
1 / 5 000

Désignation de la pièce
EU-Zonage

Mairie d'œuvre

PROFILS ETUDES
17 rue des Diables Bleus
73 000 CHAMBERY
Tél : 04 79 26 59 29 - Fax : 04 79 26 59 30
Email : pef@profiles-etudes.fr - http://www.profiles-etudes.fr

ETUDES

OPOBI

